



Conseil économique et social

Distr. générale
13 février 2007
Français
Original : anglais

Forum des Nations Unies sur les forêts

Septième session

New York, 16-27 avril 2007

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts

Projet de texte composite révisé d'un instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts

Note du Secrétariat

Résumé

Dans sa résolution 2006/49 relative aux travaux du Forum des Nations Unies sur les forêts à sa sixième session, le Conseil économique et social a invité le Forum à élaborer et à adopter à sa septième session un instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts. À partir d'une analyse des propositions et observations formulées par les États Membres et les groupes régionaux concernant les éléments à inclure dans cet instrument, et après avoir consulté les membres du Bureau de la septième session, le secrétariat du Forum a rédigé, sous forme de document de travail, un projet de texte composite destiné à faciliter les travaux du groupe spécial d'experts à composition non limitée chargé d'examiner la teneur de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts, qui s'est réuni du 11 au 15 décembre 2006 à New York. À l'issue de débats très positifs et constructifs, le groupe spécial d'experts a prié le Bureau d'établir, avec l'aide du secrétariat, un projet de texte composite révisé incorporant les vues exprimées par les experts pendant leur réunion, afin que le Forum puisse l'examiner à sa septième session. Ce projet de texte composite révisé est annexé à la présente note.

* E/CN.18/2007/1.



1. Dans sa résolution 2006/49 relative aux travaux du Forum des Nations Unies sur les forêts à sa sixième session, le Conseil économique et social a invité le Forum à élaborer et à adopter à sa septième session un instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts. Les États Membres ont été invités à soumettre des propositions d'éléments à inclure dans cet instrument. Pendant et après la sixième session, 18 propositions ont ainsi été adressées au secrétariat du Forum par des pays et des groupes régionaux et deux par des grands groupes. Comme la résolution 2006/49 les y invitait également, sept États Membres ont communiqué au secrétariat du Forum leurs observations sur l'état récapitulatif qu'il avait dressé de ces propositions. L'ensemble de ces propositions et observations représente les vues de 97 pays.

2. Les propositions et observations ont été analysées et les éléments susceptibles d'être inclus dans l'instrument envisagé ont été identifiés dans une note rédigée par le secrétariat (E/CN.18/AC.1/2006/2) pour faciliter les travaux du groupe spécial d'experts à composition non limitée chargé d'examiner la teneur de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts pendant la réunion qu'il a tenue du 11 au 15 décembre 2006 à New York. Sur la base de cette analyse et en consultation avec les membres du Bureau de la septième session du Forum, le secrétariat a rédigé, sous forme de document de travail, un projet de texte composite d'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts afin de faciliter les travaux du groupe spécial d'experts. Sur proposition du Bureau, le groupe spécial d'experts a décidé de prendre le projet de texte composite comme base de ses travaux. On trouvera les conclusions de ces travaux dans le rapport du groupe, qui a été publié sous la cote E/CN.18/AC.1/2006/4.

3. À l'issue de débats très positifs et constructifs, le groupe spécial d'experts a prié le Bureau d'établir, avec l'aide du secrétariat, un projet de texte composite révisé incorporant les vues exprimées par les experts pendant leur réunion, afin que le Forum puisse l'examiner à sa septième session. Ce projet de texte composite révisé est reproduit en annexe à la présente note.

4. Les États Membres sont invités à ne pas oublier, lorsqu'ils débattent du projet de texte composite, qu'il s'agit d'un instrument d'application volontaire. Cet instrument vise à encourager une gestion durable des espaces forestiers, à faciliter la réalisation des « objectifs d'ensemble relatifs aux forêts » et à renforcer la contribution de la forêt à la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, grâce à une coopération menée sur le triple plan national, régional et mondial, dans le plein respect des droits souverains des pays sur leurs ressources naturelles ainsi que des droits et obligations qu'ils peuvent tenir d'autres traités.

5. Certains des éléments incorporés dans le projet de texte composite révisé d'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts devront faire l'objet d'un examen plus approfondi dans le cadre du programme de travail pluriannuel; parmi ces éléments, on mentionnera notamment : le choix des indicateurs à retenir pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs d'ensemble relatifs aux forêts et la contribution de la forêt à la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international; la formulation des règles et procédures de gestion financière en cas d'accord sur la création d'un fonds mondial pour les forêts; le regroupement et la synthèse des propositions d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts et du Forum

intergouvernemental sur les forêts d'une part et des résolutions du Forum des Nations Unies sur les forêts d'autre part, en fonction des sept éléments thématiques de la gestion durable des forêts; et la mise au point d'un modèle commun de rapports à établir sur les progrès accomplis dans la mise en place d'une gestion durable des forêts et dans la réalisation des objectifs d'ensemble relatifs aux forêts.

6. Lorsqu'ils examineront la section XII du projet de texte, qui traite des rapports avec les autres instruments, les États Membres voudront peut-être se demander quels ponts pourraient être jetés vers les instruments non contraignants concernant les forêts mis au point par d'autres instances, et ceci dans l'intérêt d'une complémentarité, d'une coopération et d'une coordination plus étroites.

7. Pour que les représentants puissent s'y retrouver plus facilement dans le projet de texte révisé, il leur est rappelé que :

a) Une grande partie du texte est présentée en italiques et accompagnée de notes de bas de page. Les italiques signalent les passages qui ont déjà été examinés et ont fait l'objet d'un accord, les notes de bas de page indiquant la source de la rédaction retenue;

b) Pour faciliter la distinction entre le texte original du projet de texte composite qui a été déjà examiné par le groupe spécial d'experts et les textes nouveaux proposés par les experts à la réunion de décembre 2006 et ultérieurement par le Bureau, les textes nouveaux sont imprimés en caractères gras, à l'exception des titres et intertitres;

c) Le projet de texte composite présenté en annexe ne reproduit pas les mentions d'attribution, que l'on peut cependant trouver dans le projet de texte composite publié à l'annexe I du rapport du groupe spécial d'experts à composition non limitée (E/CN.18/AC.1/2006/4);

d) L'ordre des paragraphes a été modifié dans le projet de texte composite révisé présenté en annexe à la présente note. Pour faciliter les rapprochements, on a rappelé entre crochets à la fin de chaque paragraphe du nouveau texte la numérotation originale des paragraphes du premier projet de texte composite.

Annexe**Instrument/accord/code juridiquement
non contraignant pour la gestion durable des forêts****Table des matières**

	<i>Page</i>
Préambule	6
I. Principes et définitions	9
II. Objet	10
III. Objectifs d'ensemble relatifs aux forêts	11
IV. Les sept éléments thématiques de la gestion durable des forêts	11
V. Politiques et mesures nationales visant à mettre en œuvre une gestion durable des forêts et à atteindre les objectifs d'ensemble relatifs aux forêts.	12
A. Politiques et instruments, y compris les programmes forestiers nationaux et stratégies équivalentes	12
B. Création et entretien de conditions favorables à la gestion durable des forêts.	13
C. Renforcement de la coopération et coordination des politiques et programmes intersectoriels	14
D. Gouvernance et police de la forêt	15
E. Santé et vitalité des forêts et des aires protégées	15
F. Recherche	16
G. Éducation et sensibilisation du public	17
H. Participation des grands groupes et autres parties prenantes.	18
VI. Commerce international des produits forestiers	19
VII. Moyens d'exécution et coopération internationale	20
A. Mobilisation des ressources au service de la gestion durable des forêts	20
B. Transfert de technologies respectueuses de l'environnement, renforcement des capacités et assistance technique.	21
C. Grands groupes	24
VIII. Mécanismes de financement.	24
IX. Processus de facilitation	25
X. Suivi, évaluation et établissement de rapports	26
XI. Relations avec les autres instruments	27
A. Mécanismes régionaux et organisation régionales	28
B. Organisations et mécanismes internationaux	28

XII.	Modalités institutionnelles et organisation du travail	29
A.	Organes directeurs de l'instrument	29
B.	Secrétariat de l'instrument	29
C.	Organes subsidiaires	30
D.	Réunions	30
E.	Fonds d'affectation spéciale du Forum des Nations Unies pour les forêts	31
F.	Examen des progrès accomplis en 2015	31
XIII.	Adoption/adhésion	31
XIV.	Amendements	32
XV.	Adoption des annexes et instruments additionnels	32
XVI.	Textes faisant foi	32

Préambule

Les États et les organisations régionales d'intégration économique¹ membres/[participants]/[adhérents],

Rappelant la résolution 2000/35 du Conseil économique et social du 18 octobre 2000 sur le rapport de la quatrième session du Forum intergouvernemental sur les forêts, par laquelle le Conseil a notamment défini le principal objectif et les fonctions de l'Arrangement international sur les forêts, créé le Forum des Nations Unies sur les forêts et invité les chefs de secrétariat des organisations, institutions et instruments compétents à constituer un Partenariat de collaboration sur les forêts de façon à appuyer les travaux du Forum et à renforcer la coopération et la coordination entre les participants, et rappelant aussi la résolution 2006/49 du Conseil économique et social du 28 juillet 2006 relative aux travaux du Forum des Nations Unies sur les forêts à sa sixième session²;

Réaffirmant leur attachement à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment au fait que les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'utiliser leurs propres ressources conformément à leurs politiques en matière d'environnement et de développement et la responsabilité de veiller à ce que les activités qui relèvent de leur juridiction ou de leur contrôle ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres États ou de régions situées au-delà des limites de leur juridiction nationale; et leur attachement aux responsabilités communes mais différenciées des pays telles qu'elles sont énoncées au Principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement³;

Rappelant la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts; le chapitre II d'Action 21; les propositions d'action du Groupe intergouvernemental/Forum intergouvernemental sur les forêts; les résolutions et décisions du Forum des Nations Unies sur les forêts; la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable; le Consensus de Monterrey de la Conférence internationale sur le financement du développement et les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire; le Document final du Sommet mondial de 2005 et les instruments internationaux juridiquement contraignants qui existent déjà en matière de forêts⁴;

Saluant les résultats obtenus par l'Arrangement international sur les forêts depuis sa création et souhaitant le renforcer, comme le prévoient les résolutions 2000/35 et 2006/49 du Conseil économique et social, et se concentrer sur une application effective de la gestion durable des forêts aux niveaux national, sous-régional et régional;

¹ Dans la suite du présent document, « États membres » inclut les organisations régionales d'intégration économique.

² Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, premier alinéa du préambule.

³ Ibid., quatrième alinéa du préambule.

⁴ Ibid., cinquième alinéa du préambule.

Réaffirmant que le Forum des Nations Unies sur les forêts, agissant avec le concours du Partenariat de collaboration sur les forêts, constitue le mécanisme intergouvernemental central en matière d'appui, de facilitation et de coordination de la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts aux échelons national, régional et mondial, et soulignant l'importance de son renforcement, selon les modalités appropriées;

Réaffirmant qu'il importe d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement dans les délais prévus et redisant l'inquiétude que leur inspire le fait que, faute de ressources financières et techniques suffisantes, certains pays ne seraient pas en mesure d'y parvenir;

Soulignant qu'une gestion viable des forêts contribue de manière significative au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, si l'on tient pleinement compte des liens qui existent entre le secteur forestier et les autres secteurs⁵;

Reconnaissant l'importance des avantages multiples que présentent, sur les plans économique, social et écologique, les biens et les services fournis par les forêts et les arbres hors forêt⁶;

Préoccupés par la disparition et la dégradation incessantes des forêts ainsi que par la lenteur des efforts de boisement, de remise en état du couvert forestier et de reboisement, de même que par les répercussions dommageables que subissent ainsi l'économie, l'environnement, notamment la diversité biologique, les moyens de subsistance et le patrimoine culturel d'au moins un milliard de personnes, et soulignant la nécessité de mettre plus effectivement en œuvre une gestion durable des forêts à tous les niveaux afin de relever ces défis majeurs⁷;

Préoccupés aussi par le fait que l'exploitation illégale des forêts et le commerce subséquent de produits forestiers exploités illégalement ont atteint un niveau alarmant et sont une source de perte de revenus, de dégradation des écosystèmes, d'appauvrissement de la diversité biologique et d'aggravation de la pauvreté, particulièrement dans les pays en développement;

Reconnaissant l'importance d'une police et d'une gouvernance nationales des forêts pour la gestion durable des forêts, de même que la contribution, dans ce domaine des mécanismes ministériels régionaux de police et de gouvernance des forêts et des initiatives concernant le commerce qui leur sont associées;

Réaffirmant les besoins spécifiques des pays dotés d'écosystèmes fragiles, y compris ceux des pays n'ayant qu'un faible couvert forestier⁸;

Reconnaissant l'importante contribution des grands groupes et des parties prenantes concernées à la planification, au développement et à l'exécution des politiques nationales de la forêt;

Reconnaissant aussi l'importance de la contribution des partenariats public-privé et des initiatives du secteur privé à tous les niveaux pour parvenir à une mise

⁵ Ibid., septième alinéa du préambule.

⁶ Ibid., sixième alinéa du préambule.

⁷ Ibid., huitième alinéa du préambule.

⁸ Ibid., neuvième alinéa du préambule.

en œuvre effective de la gestion durable des forêts et pour soutenir les mesures, plans et priorités adoptés par certains pays dans ce domaine⁹, et notant à cet égard, entre autres, le Partenariat pour les forêts du Bassin du Congo et le Partenariat asiatique pour les forêts;

Soulignant la nécessité de renforcer la volonté politique et les efforts collectifs à tous les niveaux, d'inscrire les forêts dans les programmes de développement nationaux et internationaux, d'améliorer la coordination politique nationale et la coopération internationale et d'encourager la coordination intersectorielle à tous les niveaux en vue de mettre effectivement en œuvre une gestion durable de tous les types de forêts¹⁰;

Conscients que les États devraient coopérer en vue de promouvoir un système économique international solidaire et ouvert, propre à engendrer la croissance économique et le développement durable dans tous les pays pour mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement, et que les politiques commerciales motivées par des considérations écologiques ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée, ou une restriction déguisée des échanges internationaux;

Soulignant que la mise en œuvre effective d'une gestion durable de la forêt dépend largement de l'affectation de ressources adéquates, notamment de moyens de financement, ainsi que du développement des capacités et du transfert de technologies respectueuses de l'environnement, et reconnaissant en particulier la nécessité de mobiliser des ressources financières accrues, notamment auprès de sources nouvelles, pour les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays en transition¹¹;

Reconnaissant la nécessité de renforcer les interactions entre le Forum des Nations Unies sur les forêts et les mécanismes, institutions, instruments, organisations et processus régionaux compétents, en y associant les grands groupes définis dans Action 21 et les parties prenantes concernées, afin de favoriser une coopération élargie et la mise en œuvre effective d'une gestion durable des forêts, et aussi de contribuer aux travaux du Forum;

Les États membres/participants/adhérents décident de respecter et d'adopter l'instrument/accord/code **international** juridiquement non contraignant **pour une gestion durable des forêts** dont le texte suit, en tant qu'instrument de caractère volontaire visant à améliorer la coopération internationale et à appuyer les politiques et mesures nationales, sous-régionales et régionales, dans le cadre de l'Arrangement international sur les forêts et du mandat du Forum des Nations Unies sur les forêts, et prie l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter ledit instrument/accord/code international pour une gestion durable des forêts.

⁹ Ibid., onzième alinéa du préambule.

¹⁰ Ibid., douzième alinéa du préambule.

¹¹ Ibid., dixième alinéa du préambule.

I. Principes et définitions

1. ***Réaffirmant* les Principes de Rio sur la gestion des forêts et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹² adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de juin 1992 et *faisant fond* sur ces textes, les États membres/participants/adhérents sont résolus à respecter les principes suivants** : [voir les anciens paragraphes 1 et 2, qui ont été fusionnés]

a) Le présent instrument/accord/code est d'application volontaire, juridiquement non contraignant et ouvert à tous les États **et organisations régionales d'intégration économique ainsi qu'aux grands groupes définis dans Action 21**; [voir l'ancien paragraphe 2 a)]

b) **Aucune disposition du présent instrument ne restreint les droits, compétences et devoirs des États membres/participants/adhérents en vertu du droit international**; [voir l'ancien paragraphe 2 f) *bis*]

c) Chaque **État** est responsable au premier chef de la gestion durable de ses forêts ainsi que de **la promotion de la bonne gouvernance** et de la police de ses forêts, qui sont des conditions essentielles de la gestion durable des forêts; [voir l'ancien paragraphe 2 c)]

d) **Les politiques nationales de la forêt devraient tenir compte de façon intégrée des fonctions sociales, économiques, écologiques, culturelles et spirituelles de la forêt**; [voir l'ancien paragraphe 2 g) *bis*]

e) **Les grands groupes définis dans Action 21, les communautés locales** et les autres parties prenantes peuvent contribuer à la réalisation d'une gestion durable des forêts et, en conséquence, devraient être associés de façon transparente et active aux processus de prise de décisions en matière forestière qui les concernent, **conformément aux politiques forestières nationales**; [voir l'ancien paragraphe 2 h)]

f) **Une gestion durable des forêts ne peut se concevoir sans des ressources financières suffisantes pour garantir sa viabilité et sa compétitivité à long terme**; [voir l'ancien paragraphe 2 g) *ter*]

g) La coopération internationale, **en particulier l'appui financier, les transferts de technologie et le renforcement des capacités**, jouent un rôle majeur d'**appui** aux efforts déployés par **tous les pays, notamment** les pays en développement et les pays en transition, pour **parvenir à une gestion durable des forêts**; [voir l'ancien paragraphe 2 g)]

2. Aux fins du présent instrument/accord/code **international** :

a) On entend par « Arrangement international sur les forêts » l'arrangement formé par le Forum des Nations Unies sur les forêts et le Partenariat de collaboration sur les forêts, établi *dans le but de promouvoir la gestion, la*

¹² Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts.

*conservation et le développement durable de tous les types de forêt et de renforcer un engagement politique à long terme en ce sens;*¹³ [voir l'ancien paragraphe 2 a)]

b) On entend par « forêt » tous les types de forêt; [voir l'ancien paragraphe 7)]

c) On entend par « ressources forestières » les ressources naturelles qu'abritent la forêt, les autres terres boisées et les arbres hors forêt¹⁴, notamment l'eau, la faune et la flore sauvages, le feuillage et le tapis végétal¹⁵; [voir l'ancien paragraphe 3 h)]

d) On entend par « biens et services forestiers » les produits forestiers ligneux et non ligneux provenant de la forêt, les services écologiques rendus par la forêt (tels que, par exemple, la conservation des sols, de l'eau et de la diversité biologique, les micro et macro effets climatiques, ou le cycle des nutriments) et les services sociaux et culturels dérivés de la forêt hors production de produits ligneux et non ligneux (tels que, par exemple, les loisirs et le tourisme; et la protection de valeurs culturelles, esthétiques ou scientifiques)¹⁶; [voir l'ancien paragraphe 3 h)]

e) On entend par « technologies respectueuses de l'environnement » non seulement des technologies particulières, mais aussi des systèmes complets englobant le savoir-faire, les procédures, les biens et services, le matériel, ainsi que les procédures d'organisation et de gestion¹⁷; [voir l'ancien paragraphe 3 j)]

f) Les « grands groupes définis dans Action 21 » sont les peuples autochtones, les organisations non gouvernementales, les petits propriétaires forestiers, le commerce et l'industrie, les travailleurs et leurs syndicats, la communauté scientifique et technique, les femmes, les enfants et les jeunes, et les collectivités locales. [voir l'ancien paragraphe 3 k)]

II. Objet

3. L'objet du présent instrument/accord/code **international** est le suivant :

a) Renforcer l'engagement politique et les actions engagées aux niveaux national, régional et mondial pour la mise en œuvre effective d'une gestion durable des forêts et la réalisation des objectifs d'ensemble relatifs aux forêts; [voir le début de l'ancien paragraphe 4 *bis*]

b) Renforcer la contribution des forêts à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté et la viabilité écologique; [voir l'ancien paragraphe 4 *ter*]

¹³ Formulation basée sur les paragraphes 1 à 3 du dispositif de la résolution 2000/35.

¹⁴ Marc Côté, éd., *Dictionnaire de la foresterie/Dictionary of Forestry/Diccionario de foresteria*, édition spéciale XII^e Congrès forestier mondial.

¹⁵ Évaluation des ressources forestières mondiales 2005, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

¹⁶ FAO.

¹⁷ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. 1 : *Résolutions adoptées par la Conférence*, publication des Nations Unies, numéro de vente E.93.I.8 et rectificatif, résolution 1, annexe II, par. 34.3.).

c) Fournir **un cadre d'orientation** pour renforcer la coopération et la collaboration entre les nombreux accords, organisations et mécanismes régionaux et internationaux concernant les forêts; [voir l'alinéa d) de l'ancien paragraphe 4 et la deuxième partie de l'ancien paragraphe 4 *bis*]

d) **Offrir une orientation pour l'action nationale et la coopération internationale à ces fins.** [voir l'ancien paragraphe 4 *ter c*)]

III. Objectifs d'ensemble relatifs aux forêts

4. Les États membres/adhérents/participants réaffirment leurs objectifs d'ensemble communs relatifs aux forêts et leur intention de s'employer à les réaliser à l'échelle nationale, régionale et mondiale d'ici à 2015 : [voir l'ancien paragraphe 6 *bis*]

Objectif 1

Mettre fin à la réduction du couvert forestier dans le monde en pratiquant une gestion forestière durable, notamment grâce à la protection des forêts, à leur régénération, au boisement et au reboisement, et redoubler d'efforts en vue de prévenir la dégradation des forêts¹⁸;

Objectif 2

Renforcer les avantages économiques, sociaux et écologiques dérivés des forêts, y compris en améliorant les moyens de subsistance des populations tributaires des forêts¹⁸;

Objectif 3

Accroître considérablement la superficie des forêts protégées dans le monde et celle des forêts gérées de façon durable et accroître la proportion de produits forestiers provenant de forêts en gestion durable¹⁸;

Objectif 4

Inverser la tendance à la baisse de l'aide publique au développement affectée à la gestion durable des prêtres et mobiliser des montants considérablement accrus de ressources financières nouvelles et additionnelles de toutes provenances en vue de la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts¹⁸;

IV. Les sept éléments thématiques de la gestion durable des forêts

5. **La gestion durable des forêts est un mode de gestion qui consiste à planifier et mettre en œuvre des programmes et pratiques visant à fournir et à préserver la gamme complète des fonctions sociales, économiques et écologiques remplies par les forêts avec le souci de répondre aux besoins des générations présentes et futures. Les sept éléments thématiques ci-après, qui sont tirés des**

¹⁸ Résolution 2000/35 du Conseil économique et social, par. 30.

critères identifiés par les mécanismes existants de la formulation de critères et d'indicateurs, offrent un cadre de référence cohérent et utile et constituent un ensemble global de critères indicatifs pour la gestion durable des forêts :

- a) Étendue des ressources forestières;
- b) Diversité biologique des forêts;
- c) Santé et vitalité des forêts;
- d) Fonctions productives remplies par les ressources forestières;
- e) Fonctions de protection remplies par les ressources forestières;
- f) Fonctions socioéconomiques des forêts;
- g) Cadre juridique, politique et institutionnel.

[voir l'ancien paragraphe 10 *ter*]

6. Les États membres/participants/adhérents et les organisations internationales devraient :

a) Tenir compte des sept éléments thématiques et des propositions d'action pertinentes du Groupe intergouvernemental sur les forêts et du Forum intergouvernemental sur les forêts afin de faciliter la gestion durable des forêts;

b) Faciliter les efforts faits pour améliorer la compréhension par les parties prenantes de l'objectif visé par les propositions d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts et du Forum intergouvernemental sur les forêts ainsi que par les résolutions du Forum des Nations Unies sur les forêts, notamment en regroupant et en simplifiant leur formulation en tant que de besoin. [voir l'ancien paragraphe 10 *quater*, avec des ajouts du secrétariat du Forum]

V. Politiques et mesures nationales visant à mettre en œuvre une gestion durable des forêts et à atteindre les objectifs d'ensemble relatifs aux forêts

7. Soucieux de contribuer à une gestion durable des forêts et à la réalisation des objectifs d'ensemble relatifs aux forêts susmentionnés qui leur sont communs, tout en tenant compte de leur souveraineté, de leur législation, de leurs pratiques, de leur situation, de leurs moyens, de leurs besoins et de leurs priorités nationales respectives : [voir l'ancien paragraphe 8 *bis*]

A. Politiques et instruments, y compris les programmes forestiers nationaux et stratégies équivalentes

8. Les États membres/participants/adhérents décident :

a) De poursuivre la mise en œuvre des propositions d'action adoptées par le Groupe intergouvernemental sur les forêts et le Forum intergouvernemental sur les forêts, ainsi que des résolutions du Forum des Nations Unies sur les forêts, **dans le respect de leurs circonstances nationales respectives**, par le biais de

programmes, plans et stratégies visant à pratiquer une gestion durable des forêts et à réaliser les objectifs d'ensemble relatifs aux forêts; [voir l'ancien paragraphe 8 a)]

b) De formuler, mettre en œuvre, publier et actualiser à intervalles réguliers des programmes nationaux, **y compris des programmes forestiers et des stratégies équivalentes**, comprenant des mesures et des cibles visant à soutenir et améliorer la gestion durable des forêts **et à réaliser** les objectifs d'ensemble relatifs aux forêts; [voir les anciens paragraphes 8 b) et 8 b) *bis*, qui ont été combinés]

c) De **promouvoir l'utilisation d'outils de gestion tels que** les études d'impact sur l'environnement et les analyses du cycle de vie **pour les projets susceptibles d'entraîner des effets sur les forêts**, sous réserve de leurs législations nationales respectives; [voir l'ancien paragraphe 8 i)]

d) *D'élaborer et exécuter des politiques visant à promouvoir une production durable de produits ligneux et non ligneux et de services forestiers reflétant une large gamme de valeurs, y compris sociales et culturelles, et de faire en sorte que les retombées de la commercialisation des produits ligneux et non ligneux et des services forestiers contribuent à une meilleure gestion des forêts et soient équitablement partagées avec les populations qui protègent les forêts et fournissent ces produits et services*¹⁹; et

e) **De poursuivre le développement et l'utilisation de critères et d'indicateurs de gestion durable des forêts.**

B. Création et entretien de conditions favorables à la gestion durable des forêts

9. Les États membres/participants/adhérents décident :

a) *De créer des conditions favorables à l'investissement dans la gestion durable des forêts, notamment pour aider au reboisement, au boisement et à la régénération des forêts, pour éviter la réduction du couvert forestier et la dégradation des forêts et pour gérer les aires forestières protégées*²⁰; [voir l'ancien paragraphe 36 h)]

b) *Étant donné le rôle joué par le secteur privé, le cas échéant, dans la production de biens et services forestiers*²¹, *de créer un cadre propice à la participation et aux investissements des communautés locales et des utilisateurs de la forêt en vue d'une gestion durable des forêts*²²; [voir l'ancien paragraphe 36 i)] **Il pourra se révéler nécessaire de faciliter ce rôle grâce à un dispositif approprié de politiques, d'incitations et de règles comprenant, par exemple, des mesures garantissant la sécurité de la propriété foncière et des mesures fiscales adéquates, visant à améliorer la gestion des forêts et à assurer la production durable d'un large éventail de biens et de services²¹;**

¹⁹ Proposition d'action 122 d) du Forum intergouvernemental sur les forêts [document E/CN.17/2000/14, par. 122 d)].

²⁰ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 5 i).

²¹ Proposition d'action 122 d) du Forum intergouvernemental sur les forêts [document E/CN.17/2000/14, par. 122 b)].

²² Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 5 j)

c) *D'encourager la création et la mise en œuvre de mécanismes permettant d'attribuer une valeur appropriée, s'il y a lieu, **aux coûts et aux avantages des biens et services fournis par les forêts et les arbres hors forêt, conformément aux lois et aux politiques nationales pertinentes***²³; [voir l'ancien paragraphe 36 l)]

C. Renforcement de la coopération et coordination des politiques et programmes intersectoriels

10. Les États membres/participants/adhérents décident :

a) De définir et d'appliquer, aux niveaux national, régional et mondial, des mesures permettant *d'intensifier la coopération et la coordination des politiques et programmes intersectoriels*²⁴ entre les divers secteurs qui concernent ou qui sont concernés par la gestion des forêts, **en vue notamment de contrer les causes sous-jacentes du déboisement, de promouvoir une conservation effective des forêts et de réaliser les objectifs d'ensemble relatifs aux forêts**; [voir l'ancien paragraphe 8 d)]

b) *D'intégrer les programmes forestiers nationaux et autres stratégies forestières dans les stratégies nationales de développement durable, dans les plans d'action nationaux pertinents et, le cas échéant, dans les stratégies de réduction de la pauvreté*²⁵; [voir les anciens paragraphes 8 c) *ter* et 8 o) *obtiens*, qui ont été fusionnés]

c) De renforcer *la coopération et les partenariats, à l'échelon régional, selon que de besoin, pour :*

- i) Accroître l'appui et les capacités dans les domaines politique, financier et technique;*
- ii) Élaborer des stratégies et des plans régionaux de mise en œuvre;*
- iii) Collaborer aux activités de mise en œuvre;*
- iv) Échanger des données et des enseignements tirés de l'expérience*²⁶;
- v) Améliorer la gouvernance et l'application des lois protégeant la faune sylvestre;*

[voir l'ancien paragraphe 25 b)]

d) De promouvoir la coopération bilatérale, régionale et internationale en matière de gouvernance et de police des forêts afin de combattre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui en résulte, en particulier le commerce illégal de bois d'œuvre, de produits non ligneux, d'espèces sauvages et d'autres produits forestiers; [voir l'ancien paragraphe 25 c)]

e) *D'établir des partenariats et programmes multipartites ou de renforcer ceux qui existent*²⁷, **étant donné le rôle important que peut jouer le secteur privé**

²³ Ibid., par. 5 l).

²⁴ Ibid., par. 7, chapeau.

²⁵ Ibid., par. 6 c).

²⁶ Ibid., par. 7 c) i) à c) iv).

²⁷ Ibid., par. 7 d).

dans la poursuite d'une gestion durable des forêts; [voir l'ancien paragraphe 25 e)]

f) De faciliter, notamment par l'intermédiaire du Partenariat de collaboration sur les forêts, la fourniture d'un appui international aux mesures nationales visant à mettre en œuvre une gestion durable des forêts et à créer et entretenir des aires forestières protégées; [voir l'ancien paragraphe 28]

g) *De veiller, en leur qualité d'États membres des organes directeurs des organisations affiliées au Partenariat de collaboration sur les forêts, à ce que les priorités et les programmes forestiers des membres du Partenariat soient intégrés et complémentaires, conformément à leurs mandats*²⁸; [voir l'ancien paragraphe 30]

h) *De veiller, en leur qualité d'États membres des organes directeurs des organisations affiliées au Partenariat de collaboration sur les forêts, à ce que les activités en rapport avec la forêt prévues par leurs programmes de travail soient en harmonie avec le présent instrument/accord/code*²⁸. [voir l'ancien paragraphe 31]

D. Gouvernance et police de la forêt

11. Les États membres/participants/adhérents décident :

a) **D'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de renforcement de la gouvernance et de la police des forêts en vue de combattre et d'éliminer les pratiques illégales et la corruption dans le secteur forestier;** [voir les anciens paragraphes 8 o) *bis* et 8 o) *sexes*, qui ont été fusionnés]

b) *De renforcer la capacité des pays, en particulier les pays en développement, de lutter contre l'exploitation illégale des produits forestiers selon leur législation nationale et le commerce associé à cette exploitation en renforçant la gouvernance et la police de la forêt aux niveaux national, sous-national, régional et sous-régional*²⁹; [voir l'ancien paragraphe 40 e)]

c) **De renforcer la gouvernance, dans le cadre de leurs législations respectives, et en particulier de promouvoir des régimes fonciers qui reconnaissent et respectent à la fois les droits d'accès et d'utilisation légitimes, et les droits de propriété, en vue de favoriser une gestion durable des forêts ainsi que l'investissement dans les forêts, en tenant compte du fait que l'institutionnalisation de la propriété foncière est un processus long et complexe et que des mesures intérimaires sont nécessaires pour répondre aux besoins les plus urgents, notamment ceux des communautés locales ou autochtones**³⁰;

E. Santé et vitalité des forêts et des aires protégées

12. Les États membres/participants/adhérents décident :

a) **De protéger les forêts contre les menaces pour leur santé et leur vitalité, notamment les menaces émanant des incendies, de la pollution, des insectes et des maladies;** [voir l'ancien paragraphe 8 h) *bis*]

²⁸ Ibid., par. 24.

²⁹ Ibid., par. 6 g).

³⁰ Proposition d'action du Forum intergouvernemental sur les forêts, par. 115 d).

b) De **créer**, mettre en place et **élargir** des réseaux d'aires protégées; [voir l'ancien paragraphe 8 g)]

c) *De promouvoir la protection, la conservation et la représentativité de tous les types de forêts, conformément à des politiques et programmes forestiers nationaux tenant compte des liens qui existent entre la conservation des forêts et le développement durable. À cet effet, ils pourront recourir à divers mécanismes de conservation, adaptés aux circonstances locales, appliqués tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des aires forestières protégées, et exploiter la complémentarité des aires forestières protégées et des autres activités de gestion durable des forêts, par exemple en produisant du bois et des produits et services autres que ceux dérivés du bois là où la conservation des forêts est encouragée par d'autres moyens*³¹;

d) *D'élaborer des méthodes d'évaluation de l'état et de la gestion des aires forestières protégées existantes, des paysages environnants et des réseaux d'aires forestières protégées, en tenant compte des efforts qui sont déployés dans plusieurs pays pour renforcer les capacités de collecte, d'organisation, d'exploitation et d'échange de données et d'expériences, notamment en ce qui concerne les connaissances autochtones et locales, en vue de créer et de gérer des aires forestières protégées*³².

F. Recherche

13. Les États membres/participants/adhérents décident :

a) **De renforcer la contribution de la science et de la recherche à la gestion durable des forêts en incorporant les compétences scientifiques dans les politiques et programmes relatifs aux forêts;** [voir l'ancien paragraphe 13 bis]

b) *De renforcer aussi, dans la mesure de leurs moyens, la contribution des sciences à la formulation des politiques en renforçant les capacités des organismes et instituts de recherche et des scientifiques*³³; [voir l'ancien paragraphe 14]

c) **De renforcer les capacités scientifiques et les moyens de recherche des pays en développement dans le domaine des forêts;** [voir l'ancien paragraphe 14 bis]

d) **D'encourager la coopération internationale, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, dans les domaines scientifique et technique au service de la gestion durable des forêts, si nécessaire par l'entremise d'organismes internationaux, régionaux et nationaux appropriés;** [voir l'ancien paragraphe 13 ter]

e) **De mener en collaboration des activités de recherche et de développement dans le domaine de la gestion durable des forêts, éventuellement avec l'appui technique et financier des pays développés;** [voir l'ancien paragraphe 13 quinquets]

³¹ Proposition d'action du Forum intergouvernemental sur les forêts, par. 85 a).

³² Ibid., par. 88.

³³ Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 22 et rectificatif (E/2004/42 et Corr.1), chap. I.B, résolution 4/1, par. 1.

f) *De renforcer l'enseignement et la recherche-développement dans le domaine forestier grâce à des réseaux mondiaux, régionaux et sous-régionaux, ainsi qu'aux organisations, institutions et centres d'excellence concernés dans toutes les régions du monde, et en particulier dans les pays en développement et dans les pays en transition*³⁴; [voir l'ancien paragraphe 15]

g) De fournir un appui renforcé aux innovations scientifiques et technologiques ainsi qu'aux savoirs traditionnels au service de la gestion durable des forêts, y compris à des innovations qui aident les populations autochtones et les communautés locales à pratiquer une gestion durable des forêts; [voir l'ancien paragraphe 13 *quater*]

h) *De soutenir l'initiative prise conjointement, dans le domaine de la science et de la technique, par l'Union internationale des instituts de recherche forestière, le Centre pour la recherche forestière internationale et le Centre international pour la recherche en agroforesterie, en collaboration avec d'autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, pour aider le Forum en évaluant l'information disponible et en établissant des rapports sur des questions forestières qui l'intéressent ainsi que sur la mise en œuvre du présent instrument/accord/code international*³⁵; [voir l'ancien paragraphe 19]

i) D'encourager, en leur qualité de membres des organes directeurs des organisations affiliées au Partenariat de collaboration sur les forêts, les initiatives conjointes dans le domaine de la science et de la technologie pour renforcer la contribution de la recherche-développement aux progrès de la gestion durable des forêts; [voir les anciens paragraphes 18 et 19 combinés]

G. Éducation et sensibilisation du public

14. Les États membres/participants/adhérents décident :

a) De promouvoir et d'encourager, **notamment dans les médias**, une meilleure compréhension de l'importance que revêtent **la gestion durable des forêts et son intégration** dans les programmes éducatifs; [voir l'ancien paragraphe 21]

b) De promouvoir et d'encourager l'accès universel aux programmes formels et informels d'éducation, de sensibilisation et de formation nécessaires pour la mise en œuvre de la gestion durable des forêts; [voir l'ancien paragraphe 22 *bis*]

c) *D'appuyer des programmes nationaux d'éducation et de sensibilisation à la gestion durable des forêts destinés à toutes les parties prenantes, y compris les grands groupes définis dans Action 21, en particulier les jeunes, les femmes, les communautés locales, les populations tributaires des forêts et les peuples autochtones*³⁶; [voir l'ancien paragraphe 24]

³⁴ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 7 b).

³⁵ Ibid., par. 23.

³⁶ Formulation empruntée au paragraphe 13 de la résolution 3/3 du Forum des Nations Unies sur les forêts. Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 22 (E/2003/42)*, chap. I.C, résolution 3/3, par. 13.

d) *De soutenir des systèmes d'éducation, de formation et de vulgarisation et des recherches participatives impliquant les peuples autochtones et les communautés locales à mode de vie traditionnel en vue de mettre au point des méthodes de gestion des ressources propres à réduire la pression qui s'exerce sur les forêts dans les écosystèmes fragiles*³⁷.

H. Participation des grands groupes et autres parties prenantes

15. Les États membres/participants/adhérents décident :

a) **De promouvoir, dans des conditions de transparence et de participation, le pouvoir d'action et la participation active de tous les grands groupes définis dans Action 21 et des autres parties prenantes à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des politiques et programmes forestiers à tous les niveaux ainsi qu'à l'évaluation des progrès accomplis vers la mise en place d'une gestion durable des forêts et la réalisation des objectifs d'ensemble pour les forêts, afin de prendre en compte toute la gamme des fonctions sociales et culturelles des forêts;** [voir l'ancien paragraphe 8 k) *bis*, qui a été révisé et fusionné avec les anciens paragraphes 8 k) et 8 l)]

b) **De promouvoir la participation active des communautés locales et des populations tributaires de la forêt à l'élaboration et à l'exécution de politiques et de programmes de gestion durable des forêts favorisant la création d'emplois compatibles avec la culture des communautés locales;** [voir l'ancien paragraphe 8 l) *bis*, qui a été révisé]

c) *D'encourager les propriétaires forestiers et le secteur privé, y compris les entreprises de transformation, d'exportation et d'importation de produits ligneux et non ligneux ainsi que les organisations de la société civile, à élaborer, promouvoir et mettre en œuvre des instruments, stratégies et mesures d'application volontaire telles que des systèmes de certification forestière en vue de favoriser l'adoption de justes pratiques commerciales et d'améliorer la transparence des marchés*³⁸; [ancien paragraphe 8 m)]

d) **D'encourager l'élaboration, la promotion et la mise en œuvre de mesures volontaires, telles que des systèmes de certification forestière, qui permettent d'attester que des biens et services forestiers ont été produits légalement et écologiquement et qui renforcent ainsi les avantages économiques, sociaux et environnementaux des forêts;** [voir l'ancien paragraphe 8 m) *bis*]

e) *De faciliter aux ménages et aux collectivités, selon que de besoin, l'accès aux ressources forestières et aux marchés*³⁹; [voir l'ancien paragraphe 8 n)]

f) *De promouvoir la diversification des moyens de subsistance et des revenus tirés des produits et services forestiers par les propriétaires de petites exploitations forestières, les peuples autochtones, y compris les communautés locales tributaires de la forêt et les pauvres qui vivent dans des zones forestières et*

³⁷ Proposition d'action du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts, par. 46 d) (document E/CN.17/1997/12).

³⁸ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 6 h).

³⁹ Ibid., par. 5 m).

aux alentours, conformément aux objectifs d'une gestion durable des forêts⁴⁰; [voir l'ancien paragraphe 36 p)]

g) **D'instituer ou de renforcer des partenariats public-privé visant à promouvoir la mise en œuvre de programmes forestiers nationaux, de critères et d'indicateurs de gestion durable des forêts et de bonnes pratiques commerciales.** [Voir l'ancien paragraphe 8 o) *quinquets*]

VI. Commerce international des produits forestiers

16. Les États membres/adhérents/participants décident :

a) **D'encourager le commerce des produits forestiers et l'investissement dans le secteur forestier en éliminant les barrières commerciales et en élaborant et en mettant en œuvre des règles et des pratiques internationales ouvertes, prévisibles et non discriminatoires en matière de commerce et d'investissement, et de faciliter davantage l'accès aux marchés des produits provenant de forêts en gestion durable;** [voir les anciens paragraphes a) et b)]

b) **De promouvoir des relations mutuellement avantageuses entre le commerce et l'environnement et, à cet effet, de faciliter davantage le commerce légal des produits provenant de forêts en gestion durable et exploitées légalement;** [voir l'ancien paragraphe 20 c) *bis* (l'alinéa c) *bis* fusionne les alinéas c), d) et e)]

c) **De prendre des mesures pour interdire le commerce des produits forestiers exploités illégalement;** [voir l'ancien paragraphe 11 c) *bis*]

d) De promouvoir la coopération bilatérale, régionale et internationale au service de la gouvernance et de la police des forêts afin de lutter contre **l'exploitation illégale du bois d'œuvre, des espèces sauvages et des produits forestiers non ligneux, ainsi que contre le commerce qui en résulte;** [voir l'ancien paragraphe 11 f)]

e) **De renforcer leurs capacités de lutte contre les pratiques forestières illégales selon leur législation nationale et contre le commerce de produits forestiers qui en résulte en assurant la promotion de la gouvernance et la police des forêts aux niveaux sous-national, national, sous-régional et régional, selon le cas**²⁹; [voir l'ancien paragraphe 11 f) *bis*]

f) De garantir que *les systèmes de certification et de labellisation volontaires sont appliqués conformément* **aux obligations internationales** de façon à ce qu'ils ne constituent pas **une discrimination arbitraire ou des mesures déguisées de restriction du commerce international**⁴¹; [voir l'ancien paragraphe 11 g)]

g) De promouvoir l'adoption de systèmes d'estimation et de comptabilité qui internalisent l'ensemble des coûts environnementaux, **économiques, sociaux et culturels** des produits et services forestiers issus de **tous les types de forêts;** [voir l'ancien paragraphe 11 h)]

⁴⁰ Ibid., par. 5 n).

⁴¹ Proposition d'action du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts, par. 133 a).

h) **D'encourager, d'adopter ou d'élargir, conformément à leurs obligations internationales, le recours aux marchés publics dans la mesure où il sert les politiques internationales favorisant les produits ligneux d'origine légale, et de partager les données d'expérience disponibles dans ce domaine avec le secteur privé et les autres parties concernées;** [voir l'ancien paragraphe 11 h) *bis*]

i) **De créer un mécanisme international approprié pour évaluer de manière objective et transparente les systèmes de certification des forêts et les politiques de marchés publics, par rapport à des normes convenues au niveau international, afin de promouvoir la reconnaissance mutuelle des systèmes de certification des forêts et de faciliter le commerce de biens et services forestiers produits en toute légalité et selon un mode de gestion durable;** [voir l'ancien paragraphe 11 h) *ter*]

j) De s'occuper de la question des pratiques forestières **légal**es et illégales ainsi que du commerce des produits forestiers qui en résulte par **des mécanismes appropriés, notamment** par une circulation accrue de l'information et une coopération internationale renforcée **dans le cadre du Forum des Nations Unies sur les forêts.** [Voir l'ancien paragraphe 12]

VII. Moyens d'exécution et coopération internationale

A. Mobilisation des ressources au service de la gestion durable des forêts

17. Les États membres/adhérents/participants décident :

a) *De déployer des efforts concertés en vue d'obtenir un engagement politique au plus haut niveau en faveur d'un renforcement des moyens d'exécution, en particulier grâce à la fourniture de ressources financières **qui soient à la fois assurées et suffisantes**, destinés notamment à appuyer **les efforts consentis** par les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les petits États insulaires, ainsi que par les pays en transition, afin de réaliser les objectifs d'ensemble relatifs aux forêts et de promouvoir la gestion durable des forêts*⁴²; [voir l'ancien paragraphe 36]

b) De renverser la baisse de l'aide publique au développement affectée à la gestion durable des forêts⁴³; [voir l'ancien paragraphe 36 a)]

c) *De mobiliser et fournir un volume significatif de ressources financières nouvelles et supplémentaires de sources privée, publique, nationale et internationale, à l'appui d'une gestion durable des forêts pour et dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays sans littoral, **les pays à faible couvert forestier** et les petits États insulaires, ainsi que les pays en transition, y compris au moyen de contributions volontaires **et accrues** aux fonds forestiers existants administrés par des membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, notamment le Mécanisme pour les programmes forestiers nationaux et*

⁴² Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 5.

⁴³ Ibid., par. 5 a).

*le Fonds de partenariat de Bali*⁴⁴, afin d'appuyer les programmes forestiers nationaux et les actions nationales visant à mettre en œuvre une gestion durable des forêts et à intégrer les questions concernant les forêts dans les programmes nationaux de développement et, le cas échéant, dans les stratégies de réduction de la pauvreté; [voir l'ancien paragraphe 36 b)]

d) **D'élaborer un mécanisme offrant des incitations positives à financer les efforts faits par les pays en développement pour ralentir la réduction du couvert forestier, étendre la superficie des forêts protégées et des forêts cultivées et mettre en œuvre une gestion durable des forêts;** [voir l'ancien paragraphe 36 p) *bis*]

e) **D'appuyer les efforts faits par les pays pour élaborer et appliquer, des mesures économiquement, culturellement et socialement rationnelles qui incitent à la gestion durable des forêts, y compris l'élaboration de stratégies financières.** [voir l'ancien paragraphe 37]

B. Transfert de technologies respectueuses de l'environnement, renforcement des capacités et assistance technique

18. Les États membres/participants/adhérents décident :

a) *D'améliorer la capacité des pays, notamment des pays en développement, à accroître notablement leur production de produits provenant de forêts en gestion durable*⁴⁵; [voir l'ancien paragraphe 40 a)]

b) **De mettre en place et de renforcer des institutions permettant de créer des marchés transparents et efficaces pour les produits et services provenant de forêts en gestion durable, y compris leurs produits non ligneux et leurs services éco systémiques;** [voir l'ancien paragraphe 8 o) *septimes*]

c) *De renforcer les mécanismes qui améliorent la diffusion et l'utilisation des bonnes pratiques de gestion durable des forêts*⁴⁶, **y compris les codes de conduite volontaires**⁴⁷; [voir les anciens paragraphes 40 d) et 8 o) *quater*]

d) De renforcer la capacité des pays à combattre efficacement le braconnage dans les forêts ainsi que le trafic connexe d'animaux ou de parties d'animaux, **ainsi que le trafic de ressources biologiques forestières**, par la sensibilisation du public, l'éducation, la répression des infractions et la mise en place de réseaux d'information, **conformément à leurs législations et politiques nationales ainsi qu'à leurs obligations internationales;** [voir l'ancien paragraphe 40 f)]

e) D'améliorer l'accès à des technologies **appropriées et respectueuses** de l'environnement et aux savoir-faire correspondants **en matière de gestion durable des forêts, y compris les techniques de valorisation des produits**, ainsi que le transfert de ces technologies et savoir-faire **à des conditions mutuellement convenues**, conformément aux dispositions pertinentes d'Action 21 [voir l'ancien paragraphe 40 h)], **d'accroître la productivité et la rentabilité des industries de**

⁴⁴ Ibid., al. b), c) et d) du paragraphe 5.

⁴⁵ Ibid., par. 6 b).

⁴⁶ Ibid., par. 6 f).

⁴⁷ Voir à ce sujet les propositions d'action 69 a) et 128 c) du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts (document E/CN.17/1997/12).

*transformation en aval et d'encourager, le cas échéant, la transformation et la commercialisation par les communautés locales concernées des produits forestiers ligneux et non ligneux*⁴⁸;

f) *D'apporter un soutien accru aux innovations scientifiques et technologiques au service de la gestion durable des forêts, y compris les innovations qui aident les communautés autochtones et les communautés locales à pratiquer une gestion durable des forêts*⁴⁹; [voir l'ancien paragraphe 40 i)]

g) De renforcer les capacités nationales et locales **de mise en point** de technologies **et d'adaptation** de ces technologies aux conditions nationales et locales, **y compris pour la filière du bois-énergie**; [voir l'ancien paragraphe 40 j)]

h) De renforcer le transfert de technologies respectueuses de l'environnement permettant une transformation à valeur ajoutée sur place qui optimise les avantages pour les communautés locales et les peuples autochtones; [voir l'ancien paragraphe 40 m) *ter*]

i) De promouvoir la **préservation**, la protection **et** l'utilisation effectives des savoirs **et des pratiques forestiers** traditionnels en matière de gestion durable des forêts, ainsi que le partage des avantages qui en découlent, **conformément aux législations nationales et, le cas échéant, aux principes de la Convention sur la diversité biologique**; [voir l'ancien paragraphe 40 l)]

j) De promouvoir le transfert et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, ainsi que la mise au point de technologies à base de logiciels gratuits, pour appuyer la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts et la réalisation des objectifs d'ensemble sur les forêts; [voir l'ancien paragraphe 40 m) *bis*]

k) De s'efforcer de fournir une assistance technique aux autres États membres/**participants/adhérents**, en particulier aux pays en développement **et** aux pays en transition, soit de façon bilatérale soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour faciliter la mise en œuvre du présent instrument/accord/code international. [voir l'ancien paragraphe 41]

Coopération internationale au service du renforcement des capacités, transfert de technologies respectueuses de l'environnement et assistance technique

19. Il importe de promouvoir, là où elle est nécessaire, la *coopération* scientifique et technique *internationale* dans le domaine de la gestion durable des forêts, *notamment la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire*⁵⁰, à travers les institutions **et processus** internationaux, régionaux et nationaux concernés; [voir l'ancien paragraphe 40 k)]

20. *Les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, en particulier la Banque mondiale, en sa qualité d'hôte du Programme sur les forêts, sont invités à maintenir et à accroître leur appui aux travaux d'analyse et à la production de connaissances et à mettre au point de nouveaux instruments et méthodes applicables aux principaux problèmes du secteur forestier, notamment ceux qui concernent les*

⁴⁸ Ibid., par. 131 b).

⁴⁹ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 6 a).

⁵⁰ Ibid., par. 6 d).

objectifs d'ensemble sur les forêts, afin d'aider les pays en développement et les pays en transition à **mobiliser et obtenir** des fonds nationaux et internationaux additionnels⁵¹; [voir l'ancien paragraphe 36 e)]

21. Le Conseil du Fonds mondial pour l'environnement est invité à étudier à fond la possibilité de renforcer l'appui qu'il fournit à la gestion durable des forêts, notamment en établissant un nouveau programme opérationnel sur les forêts **doté de fonds additionnels suffisants**, sans préjudice des autres programmes opérationnels⁵². [voir l'ancien paragraphe 36 f)]

Coopération internationale au service de la recherche

22. La communauté des donateurs, les organisations internationales et les institutions financières sont invitées à renforcer la capacité des organismes de recherche des pays en développement à produire et à obtenir des données et des informations sur les forêts, notamment par le biais des technologies de l'information et de la communication, à améliorer les compétences des chercheurs et à appuyer la création de réseaux⁵³. [voir l'ancien paragraphe 16]

23. Les organisations, institutions et mécanismes internationaux et régionaux sont invités à promouvoir et appuyer, avec la participation des différentes parties prenantes, la recherche intégrée et interdisciplinaire sur les questions forestières importantes aux niveaux national et mondial, tant au sein des organisations et institutions de recherche nationales et internationales qu'entre celles-ci, afin de renforcer la gestion durable des forêts et de favoriser la préservation et l'exploitation durable des ressources forestières⁵⁴. [voir l'ancien paragraphe 17]

24. Le Partenariat de collaboration sur les forêts est invité à fournir, sur demande du Forum des Nations Unies sur les forêts, une évaluation des mesures fondées sur des connaissances scientifiques qui seraient nécessaires pour parvenir à une gestion durable des forêts et réaliser les objectifs d'ensemble à tous les niveaux⁵⁵. [voir l'ancien paragraphe 18]

25. **Les États membres/participants/adhérents** et les organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, les institutions financières et les organisations régionales et internationales compétentes devraient **décider de** renforcer le suivi de la résolution 4/1 relative au savoir scientifique sur les forêts, que le Forum a adoptée à sa quatrième session. [voir l'ancien paragraphe 20]

Coopération internationale au service de la sensibilisation et de l'éducation du public

26. Les États membres/participants/adhérents **décident de** coopérer, selon que de besoin, avec les autres États membres, les organisations internationales et **les grands groupes définis dans Action 21** en vue de mettre au point des programmes d'éducation et de sensibilisation à la gestion durable des forêts. [voir l'ancien paragraphe 23]

⁵¹ Ibid., par. 5 f).

⁵² Ibid., par. 5 g).

⁵³ Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 22 et rectificatif (E/2004/42 et Corr.1), chap. I.B, résolution 4/1, par. 4.

⁵⁴ Ibid., par. 6.

⁵⁵ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 22 e).

C. Grands groupes

27. Les pays et les mécanismes et organisations internationaux et régionaux associeront les grands groupes définis dans Action 21 à la mise en œuvre du présent instrument à tous ses niveaux. [voir l'ancien paragraphe 35 *bis*]

VIII. Mécanismes de financement

28. Les États membres/participants/adhérents décident :

a) Option 1 : De mettre en place un mécanisme mondial de financement/un fonds mondial pour les forêts/un fonds de développement des forêts **couvrant tous les types de forêts** avec pour objectif de fournir des ressources financières **assurées et suffisantes** pour mettre en œuvre **une gestion durable des forêts** et réaliser les objectifs **d'ensemble** du présent instrument/accord/code **international, en particulier dans les pays en développement**; [voir l'ancien paragraphe 36 c)]

b) Option 2 : D'étudier et de revoir les mécanismes actuels de financement et, plus particulièrement, s'il y a lieu, la possibilité de disposer d'un mécanisme mondial de financement volontaire à titre de contribution à la réalisation des objectifs d'ensemble relatifs à la forêt et à la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts⁵⁶; [voir l'ancien paragraphe 36 d)]

c) *De continuer à élaborer et à mettre en œuvre des mécanismes novateurs, y compris des mécanismes de réduction de la dette, afin de dégager des ressources pour financer une gestion durable des forêts*⁵⁷; [voir l'ancien paragraphe 36 k)]

d) **De créer des mécanismes financiers pour appuyer les projets de développement rural à caractère forestier, au profit des communautés locales tributaires de la forêt, en particulier dans les pays en développement**; [voir l'ancien paragraphe 36 m) *bis*]

e) **À titre de contribution aux actions engagées pour faire face au changement climatique**, d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies au service du mécanisme pour un développement propre **ainsi que des propositions pour la réduction des coûts de la participation des pays en développement** à des mécanismes de fixation du carbone fondés sur les marchés et visant à promouvoir le boisement et le reboisement, **ainsi que des mécanismes de réduction du déboisement, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition**; [voir le début de l'ancien paragraphe 36 n)]

f) D'inviter *les organes directeurs des membres du Partenariat de collaboration sur les forêts et des institutions financières internationales, des organismes de développement et des banques régionales à étudier les moyens d'accroître les ressources disponibles et d'en faciliter l'accès et à répondre favorablement aux demandes de financement des pays en développement destinées à financer des activités dans le domaine forestier, tout particulièrement pour la*

⁵⁶ Ibid., par. 5 e).

⁵⁷ Ibid., par. 5 k).

mise en œuvre d'une gestion durable des forêts⁵⁸; [voir l'ancien paragraphe 36 g)]

g) De demander à la Banque mondiale, aux banques de développement régional et aux autres institutions financières internationales et bilatérales d'affecter des fonds à des projets de boisement et de reboisement dans le cadre de la lutte contre le changement climatique; [voir la fin de l'ancien paragraphe 36 n)]

IX. Processus de facilitation

(Nota bene : Si un mécanisme financier ou un fonds devait être créé pour le présent instrument, le mécanisme de facilitation pourrait être étudié dans le cadre de la préparation de son règlement financier.)

29. Il est institué un Comité d'experts chargé de promouvoir et de faciliter la mise en œuvre du présent instrument/accord/code international, notamment par la fourniture de conseils et d'aide au Forum des Nations Unies sur les forêts, à la demande de celui-ci, pour la mise en œuvre de l'instrument/accord/code aux échelons régional et international, et à tout État adhérent, à la demande de celui-ci, pour sa mise en œuvre à l'échelon national. [voir l'ancien paragraphe 49]

30. Le Comité conduit ses travaux d'une manière constructive et dans les meilleurs délais et n'a pas de pouvoir juridictionnel. [voir l'ancien paragraphe 50]

31. Le Comité est composé de [x] membres proposés par les États membres et élus par le Forum des Nations Unies sur les forêts à raison de [y] membres pour chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies **et de [z] points de contact issus des grands groupes définis dans Action 21.** [voir l'ancien paragraphe 51]

32. Les membres du Comité ont une compétence reconnue de la gestion durable des forêts ou d'autres domaines intéressant le présent instrument/accord/code international, y compris des compétences scientifiques, techniques ou juridiques, et exercent leurs fonctions à titre personnel. [voir l'ancien paragraphe 52]

33. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de [z] ans. Ils ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. [voir l'ancien paragraphe 53]

34. Le Comité peut faire appel à des experts externes s'il le juge nécessaire. [voir l'ancien paragraphe 54]

35. Le secrétariat du Fonds des Nations Unies sur les forêts assure le service du Comité, qui tient ses sessions selon que de besoin, et, dans la mesure du possible, en conjonction avec les sessions du Forum. [voir l'ancien paragraphe 55]

36. Le Comité présente, à chaque session du Forum des Nations Unies sur les forêts, un rapport sur tous les aspects de ses travaux, pour examen et décision par le Forum. [voir l'ancien paragraphe 56]

37. Sur demande reçue conformément au paragraphe 21, et en consultation avec l'État adhérent concerné, le Comité examine toutes les questions intéressant la mise en œuvre du présent instrument/accord/code international, et il peut, selon la nature de la question : [voir l'ancien paragraphe 57]

⁵⁸ Ibid., par. 5 h).

- a) Donner des éclaircissements et résoudre des problèmes de mise en œuvre;
- b) Fournir à l'État adhérent concerné des conseils portant notamment sur l'accès aux ressources techniques et financières nécessaires pour résoudre les difficultés rencontrées;
- c) Aider l'État adhérent concerné, selon qu'il convient, à renforcer ses stratégies, politiques et programmes forestiers nationaux en vue de mettre en œuvre le présent instrument/accord/code international dans un délai raisonnable;
- d) Inviter l'État adhérent concerné à lui présenter des rapports sur les progrès qu'il accomplit dans la mise en œuvre des dispositions du présent instrument/accord/code international.

X. Suivi, évaluation et établissement de rapports

38. **Les États membres assurent le suivi et l'évaluation de la situation de leurs forêts ainsi que des progrès accomplis dans la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts et dans l'exécution des mesures, politiques ou actions nationales ou la réalisation d'objectifs spécifiques visant à atteindre les objectifs d'ensemble relatifs aux forêts, en tenant compte, selon que de besoin, des sept éléments thématiques de la gestion durable des forêts⁵⁹ et en se servant autant que possible d'indicateurs issus des mécanismes de définition des critères et indicateurs existants.** [voir l'ancien paragraphe combiné 42 et 43]

39. Les États Membres *présentent au Forum des Nations Unies sur les forêts, tous les deux ans, à titre volontaire et en tenant compte de leurs ressources, des rapports nationaux* rédigés dans l'une des langues officielles des Nations Unies *sur les progrès accomplis dans l'exécution des mesures, politiques ou actions nationales ou la réalisation d'objectifs spécifiques en vue d'atteindre les objectifs d'ensemble relatifs aux forêts, en tenant compte, selon que de besoin, des sept éléments thématiques de la gestion durable des forêts⁵⁹.* [voir l'ancien paragraphe 44 bis]

40. *Le Partenariat de collaboration sur les forêts est également invité à continuer de rendre compte de façon globale au Forum des Nations Unies sur les forêts de ces initiatives et activités, notamment des progrès accomplis dans la mobilisation des moyens d'exécution destinés à appuyer l'action du Forum* et la mise en œuvre du présent instrument/accord/code international⁶⁰. Il conviendra d'utiliser des méthodes permettant des comparaisons, en tenant compte des rapports prescrits par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. [voir l'ancien paragraphe 44 ter]

41. **Le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts est chargé d'appuyer les efforts déployés par les pays en développement pour renforcer leurs capacités nationales en vue de mener les activités de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports prévues à la présente section.** [voir l'ancien paragraphe 44 quater]

⁵⁹ Ibid., par. 19.

⁶⁰ Ibid., par. 21.

42. Le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts établit, sur la base des rapports nationaux et de toutes autres informations pertinentes, des rapports de synthèse **périodiques** dans lesquels il recommande au Forum des décisions tendant à améliorer la mise en œuvre du présent instrument/accord/code international. Les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts sont invités à participer à la rédaction de ces rapports de synthèse, **en tenant compte du programme de travail pluriannuel** [voir l'ancien paragraphe 45].

43. *Les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts sont invités à continuer d'harmoniser, en collaboration avec le Forum des Nations Unies sur les forêts, les mécanismes volontaires de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports sur la mise en œuvre du présent instrument, en tenant compte des sept éléments thématiques de la gestion durable des forêts, afin de réduire la charge que l'établissement des rapports fait peser sur les pays*⁶¹. [voir l'ancien paragraphe 46]

Échange d'informations

44. Les États membres facilitent l'échange d'informations sur la gestion durable des forêts, y compris en diffusant les résultats des recherches techniques, scientifiques et socioéconomiques engagées et en communiquant des informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les savoirs autochtones et traditionnels **dans le domaine forestier**. [voir l'ancien paragraphe 58]

XI. Relations avec les autres instruments

45. En tenant compte des travaux entrepris par *les instruments internationaux existants dans le domaine forestier*⁶², *l'interaction avec ces instruments devrait être renforcée afin de faciliter une coopération élargie, des synergies renforcées et une mise en œuvre effective de la gestion durable des forêts*⁶³. [voir l'ancien paragraphe 9]

46. Les accords, instruments et mécanismes multilatéraux pertinents en matière d'environnement et les organes des Nations Unies sont invités à renforcer leur collaboration et leur coopération avec l'Arrangement international sur les forêts, de même qu'avec le présent instrument/accord/code **international juridiquement non contraignant**⁶⁴. [voir l'ancien paragraphe 26]

47. Le Forum des Nations Unies sur les forêts établit et maintient, dans un esprit de complémentarité, des liens de coopération avec les organisations, les institutions, les organes créés par traité et les grands groupes pertinents, sur toutes les questions relevant du présent instrument/accord/code international. [voir l'ancien paragraphe 27]

⁶¹ Ibid., par. 20.

⁶² Ibid., cinquième alinéa du préambule.

⁶³ Ibid., par.2 c), et Déclaration ministérielle et message adressé par le Forum des Nations Unies sur les forêts au Sommet mondial sur le développement durable, par. 12.

⁶⁴ Résolution 2006/49, par. 9.

A. Mécanismes régionaux et organisations régionales

48. *Les organes, mécanismes et processus régionaux et sous-régionaux qui concernent les forêts, agissant en coordination, s'il y a lieu, avec le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, sont invités à renforcer leur collaboration avec le Forum et à contribuer à ses efforts de mise en œuvre du présent instrument/accord/code international, par des actions tendant à*⁶⁵ : [voir l'ancien paragraphe 35]

a) *Faire mieux connaître l'action du Forum des Nations Unies sur les forêts et du présent instrument/accord/code international, aux niveaux régional et sous-régional*⁶⁶;

b) *Étudier les questions définies dans le programme de travail pluriannuel afin de communiquer au Forum des Nations Unies sur les forêts les points de vue régionaux et sous-régionaux sur ces questions*⁶⁷;

c) *Encourager la participation des membres intéressés du Forum des Nations Unies sur les forêts, en particulier au sein d'une même région, ainsi que celle des membres du Partenariat de collaboration sur les forêts et celle des organisations régionales et des grands groupes concernés*⁶⁸.

B. Organisations et mécanismes internationaux

Le Partenariat de collaboration sur les forêts

49. Le Partenariat de collaboration sur les forêts est invité à appuyer les travaux du Forum ainsi que le présent instrument/accord/code juridiquement non contraignant. À cette fin, *le Forum fournit des orientations au Partenariat*⁶⁹. [voir l'ancien paragraphe 29]

50. Le Forum des Nations Unies sur les forêts et le Partenariat de collaboration sur les forêts examinent les programmes de travail des membres du Partenariat de collaboration afin d'identifier les possibilités de synergie, de même que les éventuels chevauchements et lacunes par rapport à l'instrument/accord/code international, en vue d'approfondir la coopération entre les membres du Partenariat, notamment grâce à la formulation de plans d'action communs. [voir l'ancien paragraphe 32]

51. Les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts sont invités à : [voir l'ancien paragraphe 33]

a) *Renforcer leur collaboration et leur coordination sur les questions forestières afin de progresser vers une gestion durable des forêts aux niveaux mondial, régional et national*⁷⁰.

⁶⁵ Ibid., par. 11.

⁶⁶ Ibid., par. 11 a).

⁶⁷ Ibid., par. 11 b).

⁶⁸ Ibid., par. 11 c).

⁶⁹ Ibid., al. 14 du préambule et chapeau du paragraphe 22 du dispositif.

⁷⁰ Ibid., par. 22 a).

b) *Continuer d'harmoniser les mécanismes volontaires de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports, en tenant compte des sept éléments thématiques de la gestion durable des forêts, afin de réduire la charge que l'établissement de rapports fait peser sur les pays;*

c) *Inscrire dans leurs programmes de travail les recommandations générales du Forum des Nations Unies sur les forêts qui concernent la mise en œuvre du présent instrument/accord/code **international***⁷¹.

52. Les États membres/**participants/adhérents** et les parties prenantes qui s'intéressent à l'action du Partenariat de collaboration sur les forêts sont vivement invités à appuyer ces initiatives conjointes en versant des contributions financières à titre volontaire aux différentes organisations chefs de file qui en font partie, s'il y a lieu⁷². [voir l'ancien paragraphe 34]

XII. Modalités institutionnelles et organisation du travail

A. Organes directeurs de l'instrument

53. Le Forum des Nations Unies sur les forêts est l'organe directeur du présent instrument/accord/code **international**. [voir l'ancien paragraphe 60]

54. Le Forum des Nations Unies sur les forêts a pour missions de promouvoir la mise en œuvre intégrale du présent instrument/accord/code international et d'en assurer le suivi, compte tenu de son objet **et des objectifs d'ensemble relatifs aux forêts**, notamment en adoptant des plans et des programmes de mise en œuvre de l'instrument/accord/code international. [voir l'ancien paragraphe 61]

B. Secrétariat de l'instrument

55. Le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts assure le secrétariat du présent instrument/accord/code **international**. [voir l'ancien paragraphe 72]

56. Aux fins du présent instrument/accord/code **international**, le secrétariat du Forum exerce notamment les fonctions suivantes : [voir l'ancien paragraphe 73]

a) Assurer l'organisation et le service des sessions du Forum et de tout organe subsidiaire que celui-ci pourra créer;

b) Aider le Forum à accomplir ses missions, notamment en s'acquittant des tâches spécifiques que le Forum pourra lui confier;

c) Rendre compte au Forum des activités qu'il mène dans le cadre du présent instrument/accord/code international;

d) S'acquitter de toute autre tâche que pourra lui confier le Forum. [voir l'ancien paragraphe 73 *bis*]

57. Le secrétariat collabore avec les organisations et institutions internationales, les organes créés par traités, en particulier les membres du Partenariat de

⁷¹ Ibid., par. 22 c).

⁷² Ibid., par. 25.

collaboration sur les forêts, et les grands groupes **définis dans Action 21** pour **promouvoir la réalisation** des objectifs visés par le présent instrument/accord/code international. [voir l'ancien paragraphe 74]

C. Organes subsidiaires

58. Le Forum **des Nations Unies sur les forêts** peut, au besoin, créer des organes subsidiaires ou consultatifs pour faciliter la mise en œuvre du présent instrument. Il peut s'agir notamment de groupes d'experts spéciaux, de groupes de travail spéciaux, d'organes consultatifs scientifiques et techniques et d'autres organes intersessions. [voir l'ancien paragraphe 66]

D. Réunions

59. Le Forum des Nations Unies sur les forêts évalue les progrès accomplis dans la mise en œuvre du présent instrument/accord/code **international**, en examinant à cet effet les rapports nationaux, la mobilisation des ressources, l'appui fourni par le Partenariat de collaboration sur les forêts et la coopération avec les autres mécanismes concernant les forêts. Le Forum examine et décide quelles mesures supplémentaires sont requises pour mettre en œuvre l'instrument/accord/code et réaliser les objectifs d'ensemble sur les forêts. [voir l'ancien paragraphe 62]

60. Dans son action au service de la mise en œuvre du présent instrument/accord/code **international**, *le Forum des Nations Unies sur les forêts tient compte des contributions des organes, mécanismes et processus régionaux et sous-régionaux compétents en matière forestière ainsi que des contributions des initiatives nationales et des grands groupes*⁷³. [voir l'ancien paragraphe 63]

61. Une année sur deux, il conviendrait d'organiser des réunions régionales et sous-régionales pour étudier les mesures concrètes à prendre pour mettre en œuvre le présent instrument/accord/code aux niveaux national et régional. Ces réunions devraient être organisées en collaboration avec les organisations régionales et sous-régionales, mandatées par leurs États membres et reconnues par le Forum des Nations Unies sur les forêts. Elles devraient être préparées conjointement par le secrétariat du Forum et les organisations concernées. [voir l'ancien paragraphe 64]

62. *Le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts devrait continuer à aider les participants ressortissants de pays en développement, en priorité des pays les moins avancés, ainsi que de pays en transition, conformément à la décision 58/554 de l'Assemblée générale*⁷⁴. [voir l'ancien paragraphe 65]

63. Le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts devrait continuer d'encourager et de faciliter la participation *à ses réunions et à ses travaux des grands groupes définis dans Action 21 et des autres parties prenantes concernées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies et compte tenu du principe d'équilibre de la représentation géographique*⁷⁵. [voir l'ancien paragraphe 68]

⁷³ Ibid., par. 15.

⁷⁴ Ibid., par. 16.

⁷⁵ Ibid., par. 12.

E. Fonds d'affectation spéciale du Forum des Nations Unies pour les forêts

64. Étant donné l'importance qui s'attache à ce que le Fonds d'affectation spéciale du Forum puisse aider les ressortissants de pays en développement et de pays en transition à participer aux réunions du Forum ainsi qu'aux travaux du secrétariat de ce dernier, *les pays donateurs, les institutions financières et les autres organisations sont invités à verser des contributions financières volontaires au Fonds d'affectation spéciale, et les autres pays en mesure de le faire, de même que les autres parties intéressées, sont instamment priés d'y contribuer eux aussi*⁷⁶. [voir l'ancien paragraphe 76]

F. Examen des progrès accomplis en 2015

65. **Les États membres/participants/adhérents conviennent d'examiner ensemble l'efficacité du présent instrument/accord/code international en 2015 au plus tard, dans le cadre de l'examen global de l'arrangement international sur les forêts, et sur cette base toute une gamme d'options sera étudiée, parmi lesquelles celle d'un instrument juridiquement contraignant concernant tous les types de forêts, celle d'un renforcement de l'arrangement actuel et celle du maintien de cet arrangement.** [voir l'ancien paragraphe 77 *ter*]

XIII. Adoption/adhésion

66. Les États membres du Forum des Nations Unies sur les forêts réunis à sa septième session **adoptent** le présent instrument/accord/code international sur la gestion durable de tous les types de forêts. [N.B. : plusieurs membres considèrent que ce paragraphe devrait être incorporé dans une résolution du Forum des Nations Unies sur les forêts plutôt que dans l'instrument lui-même; d'autres encore souhaitent qu'il soit adopté par l'Assemblée générale.] [voir l'ancien paragraphe 78]

67. Les États membres décident que l'instrument/accord/code **international** sera ouvert à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique par dépôt d'une note diplomatique au secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts. La même procédure s'appliquera *mutatis mutandis* à l'éventuelle dénonciation du présent instrument/accord/code par les États et les organisations régionales d'intégration économique. Le secrétariat du Forum communique périodiquement l'état des adhésions au présent instrument/accord/code à tous les États membres du Forum. [voir l'ancien paragraphe 79]

68. Le présent instrument/accord/code international entre en vigueur le [*jour d'entrée en vigueur*]. [voir l'ancien paragraphe 80]

⁷⁶ Ibid., par. 18.

XIV. Amendements

69. **Les États membres/participants/adhérents** peuvent décider d'amender ou de modifier le présent instrument/accord/code international sous réserve que leurs amendements ou modifications soient adoptés par l'Assemblée générale. [voir l'ancien paragraphe 81]

XV. Adoption des annexes et instruments additionnels

70. **Les États membres/participants/adhérents** peuvent adopter des annexes et instruments additionnels au présent instrument/accord/code **international** sous réserve qu'ils soient aussi adoptés par l'Assemblée générale. [voir l'ancien paragraphe 82]

XVI. Textes faisant foi

71. L'original du présent instrument/accord/code international, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétariat. [voir l'ancien paragraphe 83]
